

## FICHE ARS

### ORGANISATION DES PRELEVEMENTS DE DEPISTAGE PAR RT-PCR

Cette fiche décrit l'organisation et les modalités de réalisation de la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale de détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR chez l'adulte et l'enfant. Cette phase consiste, notamment, à réaliser un prélèvement naso-pharyngé des voies respiratoires hautes. Comme toutes les phases de l'examen, elle est réalisée sous la responsabilité du biologiste.

Le prélèvement intervient sur prescription médicale ou, pour les personnes contacts, après vérification de l'inscription du patient dans l'application de suivi des contacts<sup>1</sup>.

En plus du recueil de données administratives qui peut avoir lieu au moment de la prise de rendez-vous, la phase pré-analytique inclut :

- Vérification de l'identité de la personne prélevée
- Questionnaire, réalisé dans l'outil SIDEP ou dans le système informatique du laboratoire (SIL)
- Prélèvement
- Transfert de l'écouvillon dans le milieu
- Etiquetage, si le tube utilisé n'était pas préalablement étiqueté
- Conditionnement pour envoi au plateau en charge de la partie analytique de l'examen

Une fiche à destination des professionnels de santé formule les recommandations opérationnelles aux préleveurs.

#### Kits de prélèvement

C'est le laboratoire responsable de l'examen qui s'approvisionne en kits de prélèvement, pour les fournir à chaque fois aux professionnels de santé chargés du prélèvement.

Ce kit est constitué d'un écouvillon, d'un milieu et d'un tube de transport, ainsi que des emballages pour le transport et des planches d'étiquettes pour le tube (compatibles avec le SIDEP et le SIL du laboratoire). Le conditionnement recommandé par la société française de microbiologie est un triple emballage avec un emballage rigide (catégorie B (Norme UN 3373) / triple emballage notice d'instruction P650).

<sup>1</sup> IV de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

## Lieux de prélèvement

En vertu des articles L. 6211-13 et -14 du code de la santé publique, le prélèvement peut être réalisé :

- Soit dans le laboratoire de biologie médicale (y compris éventuellement à l'extérieur du LBM sur son domaine privé, comme l'ont parfois organisé certains LBM en format drive pour créer un circuit de prélèvement spécifique au covid-19) ;
- Soit à l'extérieur du LBM. Dans ce cas, le prélèvement peut être réalisé dans un établissement de santé, dans la liste des lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014, notamment les cabinets médicaux et cabinets d'infirmiers, ou encore au domicile du patient, notamment en cas d'impossibilité de l'orienter vers un site de prélèvements du fait de son état de santé ou de son isolement. Dans ce cas, une convention signée entre le représentant légal du LBM et le professionnel de santé ou sa structure fixe les procédures applicables.
- Le prélèvement peut également, en vertu de l'arrêté du 3 mai 2020, être réalisé, après autorisation du préfet de département, dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 (I de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Le préfet peut prendre un arrêté par site ou un arrêté énumérant l'ensemble des sites autorisés à titre dérogatoire. L'ARS doit rendre un avis sur ces arrêtés préfectoraux ou être associée à leur élaboration. Ces sites peuvent, le cas échéant, nécessiter la mise en œuvre d'arrêtés municipaux en complément pour organisation de la voie publique.

Les prélèvements sur les sites fixes de prélèvement des LBM, publics ou privés, sont privilégiés. Les sites de prélèvement du réseau des LBM constituent le principal maillage du territoire pour les prélèvements. Les LBM sont organisés pour ces missions et peuvent adapter leur organisation à l'accueil de patients suspectés d'infection par le covid-19 (salles d'attente différenciées, plages horaires réservées, organisation du prélèvement en extérieur sur le domaine privé du laboratoire...).

Pour multiplier les capacités de prélèvement, assurer un maillage fin du territoire et toucher rapidement des publics peu mobiles, les LBM devront également s'appuyer sur des équipes mobiles allant réaliser le prélèvement directement au domicile des patients. Ce système doit néanmoins être réservé aux hypothèses où il est pertinent, notamment dans les EHPAD, les centres de détention, et chaque fois que le prélèvement extérieur permet de capter des publics sensibles, vulnérables et non ambulatoire ou de réaliser un prélèvement en grande série, qui permet l'optimisation des ressources humaines et matérielles. A l'inverse, les

prélèvements dans les domiciles individuels doivent être évités au maximum, car ils sont très coûteux en temps et en équipement.

Enfin, par dérogation à l'article L. 6211-16 du CSP, le prélèvement peut être réalisé en dehors des zones d'implantation du LBM sur autorisation du préfet<sup>2</sup>. L'avis de l'ARS doit être sollicité préalablement à l'édition d'un tel arrêté.

### Personnels chargés du prélèvement

En application de l'article L. 6211-13 et de l'arrêté du 13 août 2014, le prélèvement nasopharyngé ne peut être réalisé que par des médecins et des infirmiers. Les infirmiers assurent un tel prélèvement sur prescription médicale, en application du 37° de l'article R. 4311-7 du code de la santé publique.

On compte environ 3000 infirmiers salariés parmi les LBM privés. Le réseau des infirmiers libéraux doit être mobilisé, tant pour réaliser des prélèvements à leur cabinet que pour être déployé.

Une équipe mobile doit si possible comporter a minima une personne autorisée à prélever et une personne qui sera dédiée à des tâches administratives (vérification de la prescription médicale, enregistrement des données du patient sur un portail pré-analytique (SIDEPA, autre) ou sur papier).

Sur le site du LBM comme à l'extérieur, le LBM est responsable d'équiper les préleveurs en **kits de protection**. Ils doivent tenir à disposition des professionnels de santé ou des équipes de collecte des kits de prélèvement et des EPI. En plus des kits, le LBM confiera aux préleveurs les sachets et buvards nécessaires pour la conservation des échantillons. Il faut anticiper qu'une aide sera rapidement nécessaire pour aider les LBM à garantir ces exigences de sécurité essentielles tout au long de la montée capacitaire. Les équipements individuels de protection recommandés sont précisés par la SFM dans son [avis du 6 avril 2020](#).

### Facturation

L'examen de détection du génome du Sars-CoV-2 par RT-PCR est inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie (décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus). La prise

---

<sup>2</sup> Il de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

en charge à 100% s'applique non seulement au tarif de l'examen (B 200 soit 54 €) mais aussi à l'ensemble des tarifs facturés pour la prestation : forfait pré-analytique, forfait de traitement des données (SIDEPE) et acte de prélèvement.

L'examen de détection du génome du Sars-CoV-2 par RT-PCR est inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie (décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus). La prise en charge à 100% s'applique non seulement au tarif de l'examen (B 200 soit 54 €) mais aussi à l'ensemble des tarifs facturés pour la prestation : forfait pré-analytique, forfait de traitement des données (SIDEPE) et acte de prélèvement.

Les actes de prélèvement nasopharyngé ont été revalorisés :

- pour les infirmiers de :

1 AMI 3,1 (9,77€) pour les actes de prélèvement réalisés au sein d'un laboratoire de biologie médicale ou dans une autre structure dédiée à la réalisation de prélèvements de patients suspectés d'infection covid-19 ;

2) AMI 4,2 (13,23 euros) pour les actes de prélèvement réalisés à domicile.

- pour les biologistes de : KB 5 (9,60 €).

Un acte de prélèvement nasopharyngé pour les médecins libéraux et les structures mentionnées à l'article L.162-1-7 du Code de la sécurité sociale a été créé et est valorisé à hauteur de KB 5 (9,60€).

Les règles suivantes s'appliquent :

- La cotation d'un AMI 4,2 (13,23€) dans le cadre d'un prélèvement naso-pharyngé à domicile pour un patient Covid-19 n'est possible que si ce prélèvement est le seul acte réalisé.
- Dans le cas où l'acte de surveillance à domicile s'accompagne d'un prélèvement, la cotation à utiliser est AMI 5,8 (acte de surveillance) + AMI 1,5 (prélèvement naso pharyngé) + majoration de coordination (MCI).
- Si les infirmiers libéraux exerçant dans les centres Covid-19 dédiés sont sollicités par les laboratoires pour réaliser des tests de dépistage COVID en plus des fonctions réalisées au sein des centres évoquées ci-dessus, un AMI 1,5 peut être ajouté à la cotation de l'acte TLL.
- Pour les déplacements à domicile des personnels de laboratoire, la nomenclature des actes de biologie médicale prévoit des indemnités kilométriques.

La prise en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire est applicable pour tout patient ou professionnel de santé, quel que soit ses droits ou son statut (patient hospitalisé/consultant/hébergé, assuré social/non, mutuelle/non, français/étranger, précaire/non).